

## Statuts Forum citoyen pour la RSE

### **Titre I. But et composition de l'association**

#### Article 1. Nom, siège social et durée

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : « Forum citoyen pour la responsabilité sociale des entreprises ».

Le siège social de l'association est domicilié au : 4 rue Jean Lantier, 75001 Paris.

Il pourra être transféré sur l'ensemble du territoire français à tout moment par le Conseil d'administration.

La durée de l'association est illimitée.

#### Article 2. Objet de l'association

L'association a pour objet de constituer un lieu d'échanges et d'expertise, d'expression publique et de plaider sur toutes questions relatives à la responsabilité sociale, environnementale et sociétale des entreprises. Son action visera notamment les décideurs français, en lien avec ses homologues au niveau de l'Union Européenne.

L'association accomplit son objet notamment par les actions suivantes :

- Travail de veille et de mutualisation d'expériences entre ses membres et ses partenaires
- Information du public
- Etudes, recherches, séminaires de réflexion
- Interpellation et dialogue avec les entreprises et les groupements professionnels
- Interpellation et plaider en direction des pouvoirs publics et des organisations internationales
- Contribution à la stratégie de ses homologues européens
- Soutien et participation éventuelle aux initiatives conformes à son objet.

#### Article 3. Membres fondateurs

Sont membres fondateurs de l'association les personnes physiques et morales présentes à la première Assemblée générale constituante.

#### Article 4. Admission et qualification des membres

L'association regroupe des associations, des groupements d'associations, des confédérations syndicales et des syndicats et des personnes qualifiées selon des critères et des modalités définies par le règlement intérieur. L'ensemble de ces personnes morales et physiques constitue l'Assemblée générale de l'association.

L'association distingue deux catégories de membres: les membres actifs et les membres associés (en soutien et en veille)

#### **- Membres actifs**

- Pour avoir la qualité de membre actif, une association, un groupement d'associations, une confédération syndicale et des syndicats ou une autre personne morale doit être agréée par le

Conseil d'administration, selon les modalités prévues par le règlement intérieur, et s'acquitter régulièrement de la cotisation selon le barème proposé par le Conseil d'administration et validé par l'Assemblée Générale

ou

- Etre une « personne qualifiée », c'est-à-dire une personne physique témoignant d'un intérêt particulier pour l'association et dont la qualité ou les compétences sont de nature à éclairer ses objectifs et à contribuer aux activités de l'association. Cette adhésion exceptionnelle au titre de personne qualifiée est décidée par le Conseil d'administration.

L'acquisition de la qualité de membre actif de l'association est soumise aux conditions suivantes :

- L'approbation des présents statuts ;
- Un engagement concret à agir dans le sens de la mission de l'association définie à l'article 2 des présents statuts, illustré, par un courrier au président du Forum précisant les formes de cet engagement et les projets s'inscrivant dans le cadre des activités de l'association et désignant un point de contact au sein de l'association ;
- Un engagement à soutenir et à participer aux activités, à relayer les appels et les campagnes, à mutualiser les compétences ;
- Le paiement de la cotisation. selon le barème proposé par le Conseil d'administration et validé par l'Assemblée Générale.

#### **- Membres associés (en soutien ou en veille)**

- Peut être acceptée comme membre associé toute personne morale ou physique dont l'action contribue ou est susceptible de contribuer à l'amélioration de la mission de l'association. L'adhésion comme membre associé est agréée par le Conseil d'administration.

L'acquisition de la qualité de membre associé de l'association est soumise aux conditions suivantes :

- L'approbation des présents statuts ;
- Le paiement de la cotisation. selon le barème proposé par le Conseil d'administration et validé par l'Assemblée Générale.

#### Article 5. Radiation

La qualité de membre de l'association se perd par la démission, par la radiation prononcée, pour motif grave, par le Conseil d'administration, par décès ou cessation d'activité.

|                                              |
|----------------------------------------------|
| <b>Titre II. Ressources de l'association</b> |
|----------------------------------------------|

#### Art. 6. Les ressources proviennent

- des cotisations des membres,
- de contributions diverses (mise à disposition, valorisation du temps de travail, etc.),

- de subventions publiques,
- de services et produits fournis par l'association,
- de dons, de produits de placement et de tout mode de financement non interdit par les lois et les textes en vigueur.

### **Titre III. Administration et fonctionnement**

#### Art. 7. Conseil d'administration

L'association est dirigée par un Conseil d'administration élu par l'Assemblée générale selon des modalités fixées par le règlement intérieur.

Il est composé, entre autres, par un Président, un Trésorier et un Secrétaire, élus par les membres du Conseil d'administration.

#### Art. 8. Fonctionnement du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration dirige l'association entre les Assemblées Générales. Il a toute capacité pour mettre en œuvre les moyens utiles à l'objet de l'association, dans le cadre des orientations prises par l'Assemblée générale.

Il se réunit au moins une fois par mois et autant de fois que nécessaire sur convocation du Président.

Les missions du Conseil d'administration sont :

- Voter le budget et fixer le taux et le mode de perception des cotisations ;
- Valider les moyens définitifs des actions principales ;
- Accréditer les membres, suspendre ou radier des membres ;
- Modifier le Règlement Intérieur ;
- Prendre les décisions d'ester en justice ;
- Décider la création et définir le contenu de postes salariés et en superviser l'action.

Chaque membre du Conseil d'administration a une voix. Un administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur avec un mandat écrit. Un administrateur ne peut recevoir qu'un mandat.

Le Conseil d'administration a la possibilité d'inviter toute autre personne susceptible d'éclairer ses délibérations.

#### Art. 9. Assemblée générale

L'Assemblée générale est composée de tous les membres de l'association. Elle se réunit une fois tous les ans et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'administration. Son ordre du jour est arrêté par le Conseil d'administration.

L'Assemblée générale élit les membres du Conseil d'Administration.

L'assemblée est convoquée 15 jours avant la date fixée, à la diligence du Président de l'association.

Elle est présidée par le Président.

Chaque année, l'Assemblée générale entend les rapports sur l'activité et sur le bilan financier de l'association soumis à son approbation.

#### **- Déroulement de l'Assemblée générale ordinaire**

- Le Président préside l'Assemblée générale.
- L'Assemblée générale prend ses décisions à la majorité simple des votants présents ou représentés. Chaque organisation et chaque personne qualifiée disposent d'une voix. Un représentant ne peut recevoir plus d'un pouvoir en plus du sien.
- L'Assemblée générale ordinaire entend les rapports sur l'activité et sur le bilan financier de l'Association soumis à son approbation. Elle détermine l'orientation de l'Association ainsi que sa politique financière.
- Elle est en particulier amenée à statuer sur les sujets suivants :
  1. adoption des rapports moraux et financiers, et quitus aux administrateurs ;
  2. adoption du plan stratégique pluriannuel et ~~le~~ du plan d'action proposés par le Conseil d'administration ;
  3. le montant des cotisations
  4. l'élection du Conseil d'administration

- Une Assemblée générale extraordinaire peut être convoquée à l'initiative du Conseil d'administration ou à la demande de la moitié plus un des membres énumérés à l'article 4 des présents statuts.

#### Art. 10. Règlement intérieur

Le règlement intérieur est établi et modifié par le Conseil d'administration. Il est destiné à préciser les statuts, les points qui ont trait au fonctionnement de l'association et les règles d'admission des membres.

#### Art. 11. Modification des statuts

Les statuts de l'association peuvent être modifiés sur proposition du conseil d'administration par l'Assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix des membres présents.

#### Art. 12. Dissolution

Elle ne peut être décidée qu'en Assemblée Générale par majorité simple.

#### Art. 13. Rétributions

Les membres du Conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées. La fonction d'administrateur est bénévole.

Les frais réellement engagés par les membres pour l'association peuvent être remboursés sur présentation d'un justificatif, et selon un barème défini en Conseil d'administration.